

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1176

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Bazin, M. Neuder et
M. Ray

ARTICLE 6

I. – Au début de l'alinéa 10, substituer au mot :

« Peut »

le mots :

« Doit ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 10 par les mots :

« , ou à défaut, des proches ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre obligatoire la consultation de la personne de confiance ou, à défaut, celle des proches.